

T - 1 - 96
25 novembre 2002

73

**PROJET DE LOI
RELATIF A L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Exposé des Motifs

Le présent projet de loi introduit dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat le régime du travail à temps partiel dans la fonction publique.

La possibilité offerte aux fonctionnaires d'accomplir un service à temps partiel répond à des préoccupations d'ordre social. Jusqu'à présent, les fonctionnaires ne pouvaient aménager leurs conditions de travail en fonction de leur charge familiale, qu'en demandant leur mise en disponibilité. Mais cette solution n'était satisfaisante ni pour les fonctionnaires, privés de leurs droits à avancement et retraite, ni pour l'Administration, privée temporairement de l'expérience acquise par les intéressés.

L'utilité d'un régime de travail à temps partiel se manifeste de plus en plus dans la fonction publique, non seulement en ce qui concerne les femmes pour lesquelles il permet de concilier la vie familiale et le travail professionnel, mais aussi pour toute personne, pour poursuivre des études ou pour quelque raison que ce soit.

Cette réforme de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires a en outre rendu nécessaire la modification des articles 5, 15 et 28 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

Le présent projet de loi s'articule ainsi qu'il suit :

Article premier : L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et relatif aux différentes positions du fonctionnaire est modifié afin de consacrer le travail à temps partiel comme une modalité de la position d'exercice du fonctionnaire.

Article 2 : L'article 2 du présent projet insère dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat un nouveau titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel ». Ce nouveau titre contient les articles 66-1 à 66-7.

Les articles 66-1 et 66-6 fixent les conditions générales du travail à temps partiel.

L'article 66-1 précise les modalités d'application du temps partiel aux fonctionnaires. Le service à temps partiel peut être accordé, sur leur demande, et avec accord du Ministre d'Etat, aux seuls fonctionnaires en activité, par opposition au fonctionnaire détaché ou en disponibilité. Par dérogation à ce principe, les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 relative au statut des fonctionnaires ainsi que certains fonctionnaires de police ne bénéficient pas de ce régime, eu égard aux spécificités de leurs fonctions.

L'autorisation sera accordée de plein droit dans certains cas limitativement énumérés : pour élever un enfant de moins de cinq ans, pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteints d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité graves, ou pour poursuivre des études ou des recherches revêtant un caractère d'intérêt général, et ce, quel que soit le sexe du requérant.

L'autorisation d'exercer une activité à temps partiel sera accordée pour une durée de six ou douze mois et pourra être renouvelée pour une même durée à la demande du fonctionnaire effectuée deux mois avant la fin de la période en cours. La durée du temps partiel est fixée à $5/10^{\text{ème}}$ ou $8/10^{\text{ème}}$ de la durée du temps de travail effectué à plein temps.

Par dérogation à ces deux règles, l'article 66-7 aménage un régime particulier pour le personnel enseignant et les personnels d'éducation. Ces derniers ne peuvent demander l'exercice de fonctions à temps partiel que pour une année scolaire et ce, quatre mois avant le début de ladite année scolaire. En outre, les professeurs des écoles ainsi que les instituteurs ne peuvent bénéficier que d'un temps partiel à $5/10^{\text{ème}}$. Ce régime particulier relève d'un impératif de préservation de la qualité de la diffusion de l'enseignement dans la Principauté,

ainsi qu'à des contraintes techniques : difficulté de remplacer les enseignants, impossibilité de fractionner des services de classe...

Les articles 66-2 à 66-5 déterminent les effets du temps partiel sur la carrière du fonctionnaire ainsi que sur ses droits sociaux.

En ce qui concerne la rémunération, le fonctionnaire exerçant une activité à temps partiel percevra un traitement et des indemnités afférentes à l'emploi qu'il occupe, au prorata de la durée de service accompli. A ces éléments s'ajouteront, le cas échéant, des suppléments pour charges de famille auxquels il pourra prétendre.

L'activité à temps partiel est assimilée, pour l'avancement du fonctionnaire ainsi que pour sa formation professionnelle, au service à temps plein.

Le fonctionnaire placé dans la position statutaire considérée a droit aux congés dans les mêmes conditions que le fonctionnaire à temps plein.

En matière d'allocations familiales, celles-ci seront calculées au prorata de la fraction du traitement perçu, sauf pour les fonctionnaires bénéficiant de l'autorisation de plein droit prévue à l'article 66-1 alinéa 2.

Les articles 3, 4 et 5 : Les articles 5, 15 et 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics sont modifiés de manière à ce que la période de travail à temps partiel soit comptée intégralement pour la constitution du droit à pension. Toutefois, pour la liquidation de la pension cette même période sera comptée pour la fraction de sa durée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° l'activité ;
- 2° le service détaché ;
- 3° la disponibilité.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce à temps complet ou à temps partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade.

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut. »

ARTICLE 2.- Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat un titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel » et ainsi rédigé :

« Titre VII bis

Exercice des fonctions à temps partiel

Article 66-1.- Le fonctionnaire en activité peut, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Ministre d'Etat à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteints d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité graves, soit de poursuivre des études ou des recherches revêtant un caractère d'intérêt général.

L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée, pour une même durée, sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

Les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par l'article 4 alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires visés au 2° de l'article 6 de la loi n° 1.049 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel.

Article 66-2.- Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Article 66-3.- L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et à la formation professionnelle.

Article 66-4.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein, dont les modalités de décompte seront fixées par le Ministre d'Etat.

Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

Article 66-5.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

Il ne peut toutefois prétendre aux allocations familiales qu'au prorata de la fraction de traitement perçu, sauf si l'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé pour les motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 66-1.

Pendant un congé de maladie ou de maternité, il perçoit des prestations médicales en espèces correspondant à la fraction de traitement déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-2. Si, à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

L'allocation d'assistance-décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

Article 66-6.- La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à $5/10^{\text{ème}}$ ou $8/10^{\text{ème}}$ de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

Article 66-7.- Par dérogation aux dispositions de l'article 66-6, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire. Pour les instituteurs et les professeurs des écoles seul le temps partiel à $5/10^{\text{ème}}$ peut être accepté. »

ARTICLE 3.- L'article 5 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5.- Les services effectifs à prendre en compte pour l'ouverture des droits sont ceux qui sont accomplis :

- 1° en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel, ou de détachement ;
- 2° en qualité d'agent stagiaire.

Sont également pris en compte, les temps de service public accomplis à une époque où l'intéressé ne relevait pas des dispositions de l'article premier.

Les congés annuels, les absences exceptionnelles autorisées, les congés de maternité, ainsi que les congés de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée sont considérés comme services effectifs. »

ARTICLE 4.- L'article 15 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15.- Le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis à cotisation au cours des six derniers mois d'activité et dont les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Toutefois, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service

effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein. »

ARTICLE 5.- L'article 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 50.- Le montant de la pension de retraite supplémentaire est le produit des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des sommes qui, au titre de cette retraite, sont assujetties à cotisation au cours des derniers mois d'activité et dont les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Toutefois, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables. »

- :- :- :- :-